

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3752/2018

JUGEMENT contradictoire du
14/01/2019

Affaire :

MONSIEUR MESSOU EBRIN

Contre

LA SOCIETE ETS KABORE
(Maitre FIAN ASSOUAKON
EFFREIM)

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort :**

Déclare l'action principale de
MESSOU EBRIN irrecevable
pour défaut de qualité et de
capacité à défendre de la
société ETS KABORE ;
Déclare irrecevable la
demande reconventionnelle de
la société ETS KABORE ;
Condamne MESSOU EBRIN
aux dépens



**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5ème CHAMBRE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quatorze janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE
EDOUARD ET ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR MESSOU EBRIN, né le 06 mars 1951 à N'DOLIKROS/P de BONGOUANOU, de nationalité ivoirienne, Docteur en médecine, demeurant à Abidjan.

Demandeur, comparaissant et concluant ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE ETS KABORE société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F/CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le N° 244188, sise à Abidjan Koumassi, Quartier Divo, non loin de Calao, 10 BP 1501 Abidjan 10.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlé le 08 novembre 2018 pour l'audience du lundi 12 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19 novembre 2018;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 17 décembre 2018 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1484 en date du mercredi 12 décembre 2018;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 14 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure MESSOU EBRIN contre la société ETS KABORE relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Oùï la demanderesse en ses demandes,
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la
loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 novembre 2018, MESSOU EBRIN a assigné la société ETS KABORE à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 12 novembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Prononcer la résolution du contrat liant les parties ainsi que tous les actes subséquents ;
- Dire et juger qu'en droit des obligations la résolution d'une convention a pour effet de remettre les parties dans leur statut quo ante ;
- Condamner la société ETS KABORE à lui rembourser la somme de 8.100.000 francs ;
- Dire et juger que le préjudice qu'il a subi s'analyse dans la perte d'une chance d'être propriétaire d'une huilerie (préjudice moral) ;
- Dire et juger que le sieur COULIBALY B. ROCH subi également un préjudice financier résidant dans le fait qu'il demeure encore locataire et s'expose à subir, en cas de nouveau projet, l'augmentation des prix des matériaux de construction ;
- Conséquemment, dire et juger que le préjudice qu'il a subi est suffisamment caractérisé et partant, condamner la société ETS KABORE à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

- Condamner la société ETS KABORE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, MESSOU EBRIN expose que dans le cadre de leur relation d'affaires, il a approché la société ETS KABORE afin que lui soit livré une huilerie et s'est pour ce faire acquitté de la somme de 8.100.000 francs le 14 juin 2018 ;

Il indique que depuis cette date, il n'a pas reçu l'huilerie et l'acompte versé ne lui a pas été remboursé malgré toutes les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire ;

Il demande donc la résolution du contrat existant entre tous deux, la restitution de l'acompte versé d'un montant de 8.100.000 de francs ainsi que des dommages-intérêts d'un montant de 5.000.000 de francs ;

Dans ses conclusions rectificatives en date du 28 novembre 2018, MESSOU EBRIN reconduit dans l'ensemble le contenu de l'assignation, mais rectifie le nom de la défenderesse en la nommant désormais « Monsieur KABORE BOUKARY exerçant sous la dénomination commerciale de ETS KABORE » en lieu et place de « La société ETS KABORE » ;

Pour sa part, la société ETS KABORE sollicite qu'il plaise au Tribunal déclarer irrecevable l'action de MESSOU EBRIN pour avoir attrait une entreprise individuelle n'ayant pas la personnalité morale, débouter celui-ci de son action et le condamner à lui payer la somme de 15.000.000 francs à titre de dommages-intérêt pour tous préjudices confondus ;

Elle explique que MESSOU EBRIN a passé commande d'une huilerie avec elle dont le coût est de 27.000.000 de francs. Après avoir payé une avance de la somme de 8.100.000 francs, il ne s'est plus exécuté de sorte que les fonds donnés sont insuffisants pour construire l'huilerie commandé ;

Elle fait observer que l'action de MESSOU EBRIN doit être déclarée irrecevable pour violation de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative en ce qu'il a attrait en justice la société ETS KABORE, société à responsabilité limitée, alors même qu'elle est une entreprise individuelle n'ayant aucune personnalité morale ;

Elle estime que la demande de résolution judiciaire du contrat n'est pas fondée dans la mesure où l'inexécution de son obligation est imputable à MESSOU EBRIN qui n'a pas soldé le coût de construction de l'huilerie de sorte qu'elle n'a pas pu acheter les matériaux pour construire cette unité ;

Par conséquent, elle ne peut restituer à

MESSOU EBRIN l'acompte versé d'un montant de 8.100.000 francs du fait que cet argent a servi à l'achat d'une partie du matériel de construction de l'huilerie ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts sollicités par MESSOU EBRIN, ils ne sont pas dus car elle n'a commis aucune faute contractuelle ;

Elle sollicite par demande reconventionnelle la condamnation de MESSOU EBRIN à lui payer la somme de 15.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral et financier ;

Elle justifie le préjudice moral par l'atteinte portée à son honorabilité et par le discrédit jeté sur son entreprise par MESSOU EBRIN qui fait savoir à tout le monde qu'il a détourné son argent. Elle justifie le préjudice financier par les frais occasionnés par le procès ;

Elle produit au dossier son registre de commerce sur lequel il est mentionné qu'elle exerce sous la dénomination de KABORE BOUKARY, une entreprise individuelle ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 13.100.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action de MESSOU EBRIN

La société ETS KABORE invoque l'irrecevabilité de l'action de MESSOU EBRIN au motif qu'il a assigné la société ETS KABORE qui est une société à responsabilité limitée alors même que KABORE BOUKARY est une personne physique propriétaire d'une entreprise individuelle portant son nom, qui n'a à aucun moment constitué une quelconque société à responsabilité limitée et qui exerce sous la dénomination de « ETS KABORE » ;

Suivant l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime, juridiquement protégé direct et personnel, à la qualité pour agir en justice et possède la capacité pour agir en justice » ;

Ces conditions de recevabilité de l'action sont également exigées du défendeur ;

Il résulte de cette disposition que la recevabilité de l'action du demandeur est subordonnée à la satisfaction de trois conditions cumulatives que sont son intérêt à agir dans la procédure, sa qualité pour saisir la justice et sa capacité à agir en justice ;

En l'espèce, il est établi que la personne avec laquelle MESSOU EBRIN est en relation est KABORE BOUKARY, personne physique exerçant sous la dénomination d'une entreprise individuelle ainsi qu'il résulte de la déclaration d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier N° CI ABJ 2012-A 8101 ;

En tant que tel, elle a une personnalité juridique qui se confond avec celle de l'entreprise individuelle ;

N'étant pas une Société A Responsabilité Limitée (SARL), KABORE BOUKARY n'a pas la qualité pour se défendre en justice, l'action étant dirigée contre une SARL, ni la capacité pour se défendre en tant que SARL ;

Dès lors, il convient de déclarer irrecevable l'action de MESSOU EBRIN ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la société ETS KABORE sert de défense à l'action principale de MESSOU EBRIN ;

Or, cette action principale a été déclarée irrecevable ;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande reconventionnelle ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare l'action principale de MESSOU EBRIN irrecevable pour défaut de qualité et de capacité à défendre de la société ETS KABORE ;
- Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de la société ETS KABORE ;
- Condamne MESSOU EBRIN aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N1028 21/03

D.F: 18.000 francs

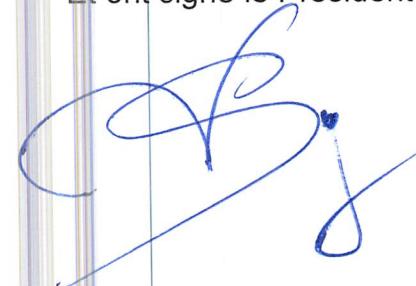
ENREGISTRE AU PLATEAU

05 MARS 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 18
REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 18
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre





D.R. 18.000 pages
REGISTERED AU PLATEAU
U.S.A. 1970 JUNE 1
REGISTRE AU PLATEAU
REGISTRE U.S.A. JUNE 1
RECO : Dix huit mille pages
Le Ciel du Dompteur, etc
L'Enigme de la Jument
Le Chant des Dromadaires, etc
Gouffre...
N.
REGISTRE U.S.A. JUNE 1
REGISTERED AU PLATEAU
U.S.A. 1970 JUNE 1
REGISTERED AU PLATEAU